

 <p>FranceAgriMer</p>	<p align="center">DECISION DE LA DIRECTRICE GENERALE DE FRANCEAGRIMER</p>
<p>DIRECTION DES INTERVENTIONS SERVICE AIDES NATIONALES, APPUI AUX ENTREPRISES ET A L'INNOVATION 12, RUE ROL-TANGUY TSA 20002 93555 MONTREUIL CEDEX</p>	<p align="center">INTV-SANAEI-2019-24</p> <p align="center">du 30 septembre 2019</p>
<p>DOSSIER SUIVI PAR L'UNITE ENTREPRISES ET FILIERES</p>	
<p>PLAN DE DIFFUSION :</p> <ul style="list-style-type: none"> Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M Mmes et MM. les D.R.A.A.F. Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional M. le Président de régions de France Mmes et MM. les Présidents de Conseil général M. le Président de l'ADF MAA : SG– DGPE – DGER - DPMA MACP : Direction du Budget 7A Mme. la Contrôleure Générale SGPI ASP CGAAER Instituts techniques agricoles et agro industriels Fédérations professionnelles et interprofessionnelles Etablissements publics de recherche, 	<p>MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE</p>

OBJET : la présente décision a pour objectif la mise en œuvre par FranceAgriMer d'un appel à projets « structuration des filières agricoles et agroalimentaires » dans le cadre de l'action « Innovation et structuration des filières » du volet agricole du grand plan d'investissement.

BASES REGLEMENTAIRES :

- les lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'Etat dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014-2020 (2014/C 204/01) ;
- le règlement (UE) N° 651/2014, du 17 juin 2014, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 107 et 108 du traité, notamment son article 30 ;
- le règlement (UE) N°717/2014 du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- le Règlement (UE) n ° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* ;
- Le régime d'aide SA 40312 (2014/XA) relatif aux aides aux actions de recherche et développement agricole (CASDAR) ;
- le régime d'aide d'état SA 40391 (2014/X) relatif aux aides à la recherche au développement et à l'innovation pour la période 2014-2020, notamment le point 5.2.6 ;
- le régime d'aide SA 40957 relatif aux aides à la recherche et au développement dans les secteurs agricole et forestier pour la période 2015-2020 ;

- le régime d'aide SA 40979 relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2020 ;
- le régime d'aide SA 39252 relatif aux aides à finalité régionale (AFR) pour la période 2014-2020 ;
- le régime d'aide SA 41735 (2015/N) relatif aux aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- le régime d'aide SA 49735 (2017/XA) relatif aux aides aux investissements des PME actives dans la transformation et la commercialisation des produits agricoles ;
- le régime d'aide SA.40453 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2020 ;
- le régime d'aide SA.40207 relatif aux aides à la formation pour la période 2014-2020 ;
- le régime d'aide SA 39677 (2014/N) relatif aux aides aux actions de promotion des produits agricoles ;
- le Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- le volet agricole du Grand Plan d'Investissement ;
- l'avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 24/09/2019.

FILIERES CONCERNEES : toutes les filières agricoles, agroalimentaires, de la pêche et de l'aquaculture.

RESUME : Cette décision expose les modalités d'attribution d'aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) au titre du soutien à la structuration des filières agricoles et agroalimentaires du grand plan d'investissement (GPI). Le soutien financier prévu dans le cadre du présent dispositif vise à aider les porteurs de projet à la construction et la réalisation de leur projet par le cofinancement d'études, de travaux d'ingénierie de projet, de conseils externes, d'assistance technique pour les petites filières n'en disposant pas sur le territoire du projet ou les filières émergentes, d'opérations événementielles pour l'exportation collaborative, ainsi que des investissements matériels collectifs ou collaboratifs pour les projets de recherche et développement.

MOTS-CLES : grand plan d'investissement (GPI), structuration de filière, appel à projets, filières agricoles, agroalimentaires, projets pilotes, démarches collectives et collaboratives.

1 – Contexte et objectifs

L'Appel à Projets (AAP) « Structuration des Filières » s'inscrit dans le cadre de l'axe 3 « Innovation et structuration des filières » du volet agricole du grand plan d'investissement (GPI) qui vise à accompagner le développement des filières de produits agricoles, agroalimentaires, de la pêche et de l'aquaculture et accélérer la transformation de ces secteurs.

Ces secteurs doivent en effet s'engager dans un processus de transformation en profondeur, pour faire face aux défis majeurs auxquels ils sont confrontés, tant sur les plans économique et social (perspectives d'activité, ambition de leadership européen, renforcement du positionnement international) que dans les domaines environnementaux et sanitaires (transition écologique, changement climatique, maîtrise des risques).

Il s'agit notamment de :

- mieux répondre aux **attentes des consommateurs et des citoyens** en faisant évoluer l'offre de produits, les pratiques de production et les processus de transformation, de conservation, de transport et de distribution et en améliorant la traçabilité ;
- limiter le **gaspillage alimentaire**, en agissant aussi bien sur les conditions de conservation des produits, sur les conditions de leur valorisation que sur les modes de commercialisation ;
- sécuriser les **débouchés pour les producteurs** ainsi que les **approvisionnements et les débouchés pour les transformateurs et distributeurs** en encourageant les actions de regroupement de l'offre et de contractualisation pour mieux se positionner, y compris à l'international ;
- favoriser l'**exportation collaborative**¹ en engageant des actions pilotes et structurantes en faveur du développement d'outils, de partenariats, d'évènements, d'acteurs et de projets collaboratifs d'exportation ;
- faire évoluer les **modèles agricoles**, notamment par l'agro-écologie, pour atteindre une meilleure performance économique, sociale, environnementale et sanitaire, à l'échelle des exploitations et des entreprises, des filières et des territoires, et de favoriser de la même façon une **gestion durable de la pêche** ;
- améliorer la **prévention et la gestion des risques** climatiques, sanitaires ou économiques ;
- s'adapter aux **contraintes liées au changement climatique** et agir pour contribuer à la concrétisation des engagements de la France sur la scène internationale en faveur du climat et de la qualité de l'air ;
- assurer le **renouvellement des générations** et l'installation de jeunes agriculteurs ;
- contribuer à la création de valeur et à une **répartition équitable de la valeur ajoutée et des gains de productivité** entre les différents maillons de la filière, en faveur notamment de l'amont agricole.

Il existe actuellement plusieurs outils d'intervention publique mobilisables par les acteurs économiques à l'échelle des filières dans une approche collective ou collaborative : l'OCM dans le secteur des fruits et légumes ou du secteur viti-vinicole, le FEAMP pour le secteur de la pêche, le fonds Avenir Bio, les mesures de coopération ouvertes au niveau régional dans certains programmes de développement rural (PDR) financés par le FEADER. Dans le cadre du volet agricole du Grand Plan d'Investissement (axe 3), plusieurs outils visent à soutenir l'innovation et la structuration des filières : l'appel à projets « ATF : Mutualisation de moyens au service des filières » de Bpifrance, l'appel à projets « Agriculture et Alimentation de demain » (qui s'appuie sur les appels à projets PSPC de Bpifrance et démonstrateurs de l'ADEME), l'appel à projets « Territoires d'Innovation » (TIGA) porté par la Caisse des Dépôts et Consignations, les appels à projets de recherche appliquée et d'innovation du CASDAR, le fonds Avenir Bio porté par l'AgenceBio.

Par ailleurs, d'autres outils visent à soutenir dans un territoire donné un porteur de projet individuel ayant l'objectif de réaliser des investissements transformants à son échelle, même si la stratégie associée à son projet implique des partenariats (contractualisation par exemple). C'est le cas notamment des aides mises

¹ Exportation collaborative : toute forme de collaboration d'entreprises et/ou de collectifs d'entreprises (associations, fédérations, interprofessions...) **structurée dans la durée** pour mutualiser et potentialiser les capacités d'exportation.

en place dans le cadre des axes 1 et 2 du volet agricole du Grand Plan d'Investissement : les aides aux investissements dans les entreprises agricoles (subventions, fonds de garantie) et agroalimentaires (fonds de prêts, fonds propres), les aides à la conversion biologique ou les mesures agro-environnementales. C'est également le cas de nombreuses mesures d'aide du FEADER mises en œuvre en région.

Afin de mieux coordonner l'ensemble de ces interventions complémentaires, l'action 3.3 « soutenir les investissements structurants dans les filières agricoles et agroalimentaires » de l'axe 3 du volet agricole du GPI a vocation à accélérer, voire amplifier, la mise en œuvre de projets structurants à l'échelle d'une filière, en complétant les dispositifs d'aides d'ores-et-déjà mobilisables, en particulier :

- les crédits des collectivités territoriales, notamment des conseils régionaux ;
- les crédits FEADER, *via* les dispositifs mis en œuvre au niveau régional dans les programmes de développement rural de la période 2014-2020 ;
- les crédits FEAMP ;
- les crédits du MAA, dont ceux mis en œuvre notamment dans le cadre du Fonds Avenir Bio ;
- les appels à projets du PIA3.

Cette action vise également à compléter les crédits d'animation et de structuration de filières apportés par d'autres lignes budgétaires dédiées (CASDAR par exemple) et qui peuvent être activés en synergie du soutien aux investissements structurants prévu.

Ainsi, les projets visés dans le cadre de ce dispositif doivent présenter des caractéristiques dont la nature ne leur permet pas d'être accompagnés, en tout ou partie, par les dispositifs existants listés ci-dessus et dont la réalisation nécessite un accompagnement complémentaire.

Cet AAP fait suite à l'appel à manifestation d'intérêt « structuration des filières agricoles et agroalimentaires » clôturé le 31 octobre 2018.

Il a pour objet l'accompagnement de la construction et de la réalisation de projets collectifs structurants de filière(s), impliquant plusieurs maillons² d'une ou plusieurs filières, d'une durée de 6 à 36 mois.

Les aides octroyées portent sur les dépenses d'ingénierie du projet, les dépenses de personnels, les prestations d'études, de conseils et les prestations informatiques. Les aides pourront également couvrir :

- des prestations de création d'événements de mise en relation d'entreprises, uniquement pour l'exportation collaborative ; les actions de promotion seront génériques, sans référence à l'origine, et profiteront à tous les producteurs du type de produit concerné, sauf quand les campagnes de promotion seront axées sur des produits couverts par les systèmes de qualité visés au point (282) des lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2014–2020.
- des investissements matériels dans le cadre de projets collectifs de recherche et développement.

2 – Bénéficiaires et gouvernance du projet

Le présent dispositif s'adresse à des opérateurs économiques portant un projet structurant et engagés dans une démarche collective impliquant des partenaires complémentaires relevant des différents maillons d'une ou plusieurs filières : approvisionnement des agriculteurs, production agricole, commercialisation des produits agricoles, transformation agro-alimentaire ou agro-industrielle et distribution de produits finis, le cas échéant en association avec d'autres acteurs : fabricants d'agrofouritures, équipementiers, entreprises de service et de conseil, interprofession, fédération professionnelle, etc.

Le partenaire, pour être considéré comme tel, doit être signataire de l'accord de partenariat/consortium. Un partenaire n'est pas forcément bénéficiaire direct de l'aide ; il peut être financé en tant que sous-traitant ou ne pas demander d'aide.

Les partenaires du projet identifient une structure chef de file représentant le projet. Cette structure peut être une entreprise ou éventuellement une structure fédérant plusieurs entreprises, voire une entité représentative des entreprises de la filière ou une interprofession. Elle est l'interlocuteur privilégié de FranceAgriMer. Elle est l'unique entité contractant une convention avec FranceAgriMer et répercute, le cas échéant et selon les modalités prévues au contrat, l'aide auprès des autres partenaires du projet. Le chef de

² Pour l'exportation collaborative, dans le cas où un seul maillon de la filière serait directement impliqué par le projet, celui-ci devra avoir un impact suffisamment structurant au regard du plan ou du contrat de filière concerné

file du projet assure la coordination et le bon déroulement du projet global. Il en suit la réalisation et établit le bilan final. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des réorientations décidées. Dans le cas où le chef de file n'est pas une entreprise, il est indispensable que des entreprises soient incluses dans le partenariat.

Le partenariat doit être matérialisé par des conventions de partenariat ou un accord de consortium, qui identifient le chef de file. Le portage opérationnel doit être maîtrisé et des garanties doivent être apportées sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée. Le consortium/partenariat devra être constitué d'un noyau dur de membres pérennes et offrir suffisamment de flexibilité pour que d'autres puissent le rejoindre ou y participer de manière plus ponctuelle ou plus ciblée.

Les bénéficiaires doivent présenter une solidité financière en cohérence avec l'importance des travaux menés dans le cadre du projet présenté, ainsi qu'avec les aides sollicitées. Les entreprises concernées par une procédure de liquidation judiciaire sont exclues de la mesure d'aide, que la procédure de liquidation soit connue au moment du dépôt du dossier ou qu'elle intervienne après celui-ci (lors des phases d'instruction et de contrôles administratifs).

3 – Contenu des actions et dépenses éligibles

Les projets déposés doivent :

- concerner des actions particulièrement structurantes ou innovantes pour les filières existantes ou émergentes (y compris les projets pilotes) ;
- s'inscrire dans des démarches collectives intégrant différents maillons d'une filière agricole, agroalimentaire ou de la pêche et avoir pour objectif de générer de la valeur aussi bien pour l'amont que pour l'aval³ ;
- s'appuyer sur des objectifs communs établis sur plusieurs années.

Les projets doivent avoir pour objectif principal une ambition et/ou un impact lisible pour une ou plusieurs filières. Cette ambition opérationnelle s'appuie notamment sur le diagnostic circonstancié de la filière considérée et la vision de sa transformation à 5 ans, voire 10 ans tels qu'établis, lorsqu'il existe, dans le plan de filière élaboré fin 2017 dans le cadre des États généraux de l'alimentation (<http://agriculture.gouv.fr/egalim-les-plans-de-filieres>) ou, pour l'exportation collaborative, du volet export du contrat stratégique de la filière agroalimentaire.

Le projet doit avoir un impact mesurable et substantiel pour l'ensemble de la filière, pouvant se mesurer en termes de création de valeur ajoutée, de réponse aux attentes du marché, du consommateur et du citoyen, de réduction de l'empreinte environnementale, d'amélioration de la qualité de vie au travail et du bien-être animal.

Les porteurs de projet doivent définir les critères qui selon eux permettent de mesurer la performance de leur projet, et proposer des indicateurs de suivi d'une part et d'impact d'autre part (4 à 10).

A titre d'exemples, quelques types d'indicateurs pouvant qualifier les impacts attendus du projet et donner la mesure de son ambition :

- Création nette d'emplois liée au projet
- Création de valeur (augmentation de la valeur ajoutée)
- Réduction des coûts de production, de logistique, de commercialisation
- Amélioration de la productivité
- Augmentation des exportations / Conquête de nouveaux marchés à l'export
- Réduction des émissions de gaz à effet de serres (GES) et des polluants d'origine agricole liés à la qualité de l'air
- Réduction de la vulnérabilité aux aléas climatiques, sanitaires ou économiques
- Renforcement de l'autonomie et de la résilience des systèmes de production
- Développement de la contractualisation entre les différents maillons de la filière
- Amélioration des conditions de travail
- Amélioration du bien-être animal

³ Pour l'exportation collaborative, dans le cas où un seul maillon de la filière serait directement impliqué par le projet, celui-ci devra avoir un impact suffisamment structurant au regard du plan ou du contrat de filière concerné

- Efficience en énergie et en ressources et production d'énergie renouvelable
- Valorisation de la production autoconsommée de légumineuses fourragères
- Réduction des déchets et valorisation des co-produits
- Réduction des intrants
- Protection des sols
- Protection de la ressource en eau

Le projet présenté à l'AAP « Structuration des filières » doit être décliné en un plan d'actions prévisionnelles chiffré, traduit dans un calendrier pluriannuel comportant des jalons de mise en œuvre, de contrôle et d'évaluation :

- ce plan précise la nature des actions (ingénierie de projet, études, conseils, prestations informatiques, assistance technique ou, (i) pour l'exportation uniquement, prestations intégrées d'organisation d'opérations événementielles (une seule facture par événement), (ii) pour la thématique « recherche et développement » uniquement, investissements matériels), leur calendrier prévisionnel, leur apport structurel et les modalités de gouvernance et d'évaluation dans la durée ;
- les financements nécessaires à la réalisation des actions doivent être justifiés et le montant, la nature et la source des cofinancements explicités, sachant que les projets devront prévoir et démontrer une autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue du projet ;
- le caractère insuffisant ou inadapté des dispositifs d'aides existants pour accompagner le projet dans sa totalité doit être justifié ;
- enfin, les porteurs de projet devront renseigner les critères qui permettront de mesurer la performance de leur projet, matérialisés par des indicateurs de suivi et d'impacts (cf. *annexe 2* ; tous remplis pour les indicateurs de suivis et d'évaluations, et un seul par catégorie pour les impacts).

Les dépenses éligibles sont :

- des dépenses immatérielles :
 - o le salaire brut non environné du personnel du chef de file directement impliqué dans la réalisation ou l'ingénierie du projet. Le temps dédié au projet sera justifié par une comptabilité analytique. Les dépenses de personnel des autres partenaires devront quant à elle faire l'objet d'une facturation au chef de file comme prestation d'ingénierie et/ou d'animation du projet. Les dépenses liées aux déplacements et aux frais de mission sont inéligibles.
 - o les prestations extérieures d'études, conseils, juridiques et financières, informatiques ; ces prestations sont plafonnées à 25 % du coût éligible des dépenses du projet,
 - o les prestations d'assistance technique pour les petites filières n'en disposant pas sur le territoire du projet ou émergentes ; ces prestations sont plafonnées à 20 % du coût éligible des dépenses du projet,
 - o les prestations d'organisation d'opérations événementielles pour l'exportation ; ces prestations sont plafonnées à 50% du coût éligible des dépenses du projet,
- des dépenses matérielles, sous condition :
 - o pour les projets de recherche et développement, le coût des investissements destinés à la réalisation de prototypes ou démonstrateurs.

Les dépenses sont éligibles à partir de la date d'accusé de réception du projet complet.

4 – Modalités d'attribution de l'aide et critères d'éligibilité

L'accompagnement prend la forme d'une subvention.

Les dépenses éligibles par projet doivent être supérieures à 100.000 euros. Elles doivent concerner directement la mise en œuvre du projet. Les dépenses de fonctionnement courant du chef de file et/ou des partenaires sont notamment exclues.

L'aide publique aux dépenses immatérielles est plafonnée, dans la limite de 200 000 euros par projet, à hauteur de 50 % du coût total éligible de ces dépenses.

L'aide publique aux dépenses matérielles est plafonnée, dans la limite de 500.000 euros par projet, à hauteur de 20% du coût total éligible de ces dépenses.

Le cumul d'aides publiques est possible dans la limite des taux maximum d'aides publiques autorisées au titre de la réglementation en matière d'aides d'État.

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

- dépôt par un opérateur économique identifié comme chef de file parmi les partenaires du projet et disposant au moment du dépôt d'un accord de partenariat/consortium signé au minimum par le noyau dur constitué des membres pérennes ;
- projet associant au moins deux partenaires indépendants relevant de différents maillons d'une ou plusieurs filières, sauf sous certaines conditions pour l'exportation collaborative ;
- projet associant au moins une entreprise ;
- dossier soumis complet, dans les délais, selon les modalités définies au point 5 ;
- projet s'inscrivant dans les objectifs définis au point 1, d'une durée comprise entre 6 et 36 mois et dont le montant de dépenses éligibles est supérieur à 100 000 euros ;
- les bénéficiaires du secteur de la pêche et de l'aquaculture, au sens d'entreprise unique définie à l'article 2§2 du règlement 717/2014 ne doivent pas avoir perçu 30 000 € sur les trois dernières périodes de référence *de minimis* ;
- projet démontrant qu'il présente des caractéristiques dont la nature ne lui permet pas d'être accompagné, en tout ou partie, par les dispositifs existants ou nécessitant de recourir à une multiplicité de guichets (plus de 3) et dont la réalisation nécessite un accompagnement complémentaire ;
- projet justifiant de son intérêt national ou supra-régional.

Les projets ne respectant pas l'un de ces critères d'éligibilités sont écartés du processus de sélection.

5 – Contenu et dépôt des dossiers

Les dossiers de candidature doivent être déposés, sous format électronique, sur la plateforme dédiée en ligne disponible sur le site internet de FranceAgriMer. Ils doivent être complétés au plus tard le 28 février 2020.

Concernant les projets d'exportation collaborative uniquement, un relevé intermédiaire des projets est fixé au 31 octobre 2019, afin de sélectionner et de lancer une première série de projets avant la fin de l'année 2019.

La date et l'heure de dépôt sur la plateforme font foi.

Le contenu déposé doit comporter le dossier de candidature défini en annexe 1, complété :

- de l'accord de consortium / partenariat signé au minimum par le noyau dur de membres pérennes ;
- d'un diaporama de présentation de 20 diapositives maximum, qui sera utilisé lors de l'audition si le projet est présélectionné ;
- le cas échéant, des devis relatifs aux investissements matériels ;
- pour le secteur de la pêche, des attestations des aides *de minimis* du chef de file et de ses partenaires, au sens d'entreprise unique définie à l'article 2§2 du règlement 717/2014.
- de l'annexe 2 : Plan de financement et indicateurs ;
- de l'annexe 3 : Fiche communication.

6 – Enveloppe disponible

La dotation financière totale du dispositif « AAP Filières » est plafonnée à 3 600 000 euros.

7 – Processus et critères de sélection

Un comité de pilotage national (COFIL) constitué de représentants de l'État gère cette action. Des personnalités qualifiées y sont associées ainsi que des représentants de région de France. FranceAgriMer assure le secrétariat du COFIL et instruit les dossiers.

A l'issue de la date de clôture, FAM conduit une première analyse d'éligibilité.

Sur la base des dossiers déposés et éligibles, le COFIL établit une présélection. Les porteurs ainsi présélectionnés, éventuellement accompagnés de ses partenaires, sont auditionnés par un jury. Chaque audition dure 40 minutes, dont 20 minutes de présentation du partenariat et du projet et 20 minutes de questions du jury et réponses du porteur de projet et de ses partenaires.

Sur la base de l'avis du jury d'audition, le COFIL décide des projets entrant en instruction approfondie, dans la limite de l'enveloppe financière disponible. FranceAgriMer notifie les résultats de cette sélection aux candidats par courrier électronique ou postal.

L'instruction approfondie est conduite par FranceAgriMer. Sur la base du rapport d'instruction établi par FranceAgriMer, le COFIL décide des modalités de financement des projets retenus, notamment le montant des assiettes et des aides, le calendrier des versements, les jalons techniques et le cas échéant les conditions particulières.

La priorité sera donnée aux projets d'envergure supra-régionale. Toutefois, des projets de moindre mesure pourront être retenus s'ils présentent un caractère particulièrement innovant ou particulièrement structurant pour la filière au regard notamment du plan de la filière concernée.

Les critères retenus pour la sélection des bénéficiaires sont les suivants :

- l'adéquation du projet aux objectifs généraux de l'appel à projets rappelés au point 1 ;
- le niveau d'ambition et l'intérêt stratégique pour le développement de la filière concernée, au regard notamment du plan de filière lorsqu'il existe ;
- la clarté de la stratégie globale des acteurs et la cohérence du projet avec cette stratégie ;
- la qualité de l'analyse de l'état initial et des besoins du marché ;
- l'étendue des résultats escomptés et des engagements des acteurs au regard du budget et du plan de financement présenté ; une attention particulière sera portée à l'adéquation des moyens mis en œuvre par rapport aux objectifs ;
- la pérennité de l'ambition et l'autonomie financière vis-à-vis du soutien public à l'issue du projet ;
- la solidité et la qualité de la gouvernance et du pilotage du projet au travers notamment de la méthodologie d'implication des acteurs, de la représentativité de la filière, en particulier par le nombre de maillons et d'entreprises impliqués, de l'association de l'amont agricole dans les démarches de contractualisation ;
- dans le cas de l'exportation collaborative, si un seul maillon de la filière est directement impliqué, de l'impact structurant au regard notamment du plan ou du contrat de filière concerné ;
- pour l'exportation collaborative :
 - o caractère novateur ou structurant des outils, partenariats, événements, acteurs et/ou projets;
 - o caractère pilote ou exemplaire du dispositif et le cas échéant force du dispositif de

communication proposé en vue de sa duplication ou de son amplification ;

- la nécessité des aides sollicitées et leur complémentarité avec les autres dispositifs de soutien financier existants ;
- la précision du protocole d'évaluation et la cohérence des indicateurs de suivi et d'impact.

8 – Modalités de versement de l'aide

Les aides sont versées sur la base d'une convention établie entre FranceAgriMer et le chef de file. Cette convention définit le montant alloué au chef de file ainsi qu'à chacun de ses partenaires. Il revient au chef de file de répercuter, le cas échéant, les aides qui lui sont versées par FranceAgriMer auprès de ses partenaires, selon les modalités prévues dans la convention.

Une avance de 30% maximum peut être versée dès signature de la convention sur présentation :

- d'une demande de versement visée par le responsable légal du chef de file,
- d'un relevé d'identité bancaire (RIB),
- de l'accord de consortium/partenariat signé.

Le solde intervient sur présentation à FranceAgriMer, dans un délai maximum de 3 mois après la fin de la période de réalisation du projet, des pièces justificatives suivantes :

- une demande de versement,
- un compte-rendu de réalisation précisant le suivi des indicateurs,
- un état récapitulatif des dépenses de chaque partenaire et coûts correspondants aux frais d'ingénierie, conseil et études préalables,
- les bulletins de salaire ayant servi au calcul des frais de personnel et une synthèse mensuelle des temps de travail sur le projet,
- les copies des factures acquittées mentionnées dans l'état ci-dessus (avec mention de la date d'acquiescement de la facture, du mode et de la référence du règlement, et apposition de la signature du fournisseur, en indiquant le nom et la fonction de la personne qui signe, et de son tampon commercial), ou un état récapitulatif comportant ces informations et certifié par le Commissaire aux Comptes. A défaut, des copies des extraits bancaires faisant état du paiement des factures devront être fournis, certifiés exacts à l'original par le responsable légal du porteur de projet.

En cas de dépassement de ce délai, une pénalité de 2 % de l'aide totale par jour de retard sera appliquée. Aucune aide ne sera versée au-delà de 50 jours de retard.

9 – Contrôles et sanctions

Outre les contrôles administratifs réalisés lors de l'instruction des dossiers, FranceAgriMer ou les agents mandatés par FranceAgriMer pourront réaliser des contrôles administratifs et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions prévues par la présente décision pour bénéficier de l'aide et pourront être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct ou indirect avec la subvention versée.

Les contrôles sur place sont réalisés dans les conditions prévues par l'article R. 622-6 du code rural et de la pêche maritime.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande à FranceAgriMer.

En cas d'erreur manifestement involontaire détectée à la suite de ces contrôles, l'aide est recalculée en conséquence et aucune sanction n'est appliquée.

Sauf cas d'erreur manifestement involontaire, toute fausse déclaration entraîne :

- le remboursement des aides perçues, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires,

- ainsi que :
 - en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de la subvention qui a ou aurait été versé,
 - en cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

10 – Confidentialité

Les documents transmis par les candidats dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt sont soumis à la plus stricte confidentialité et ne sont communiqués que dans le cadre de l'instruction. L'ensemble des personnes ayant accès aux dossiers de candidature est tenu à la plus stricte confidentialité.

Toute opération de communication sera systématiquement précédée d'une vérification du caractère diffusable des informations.

Enfin, les porteurs de projets lauréats sont tenus à une obligation de transparence et de *reporting* vis-à-vis du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et de FranceAgriMer, jusqu'à la phase d'évaluation ex-post des projets.